PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-DT

Arrêté préfectoral mettant en demeure l'EARL DENNEQUIN de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 pour son exploitation à MERRIS

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 18 aout 2012 à l'EARL DENNEQUIN pour exploiter un élevage de 4301 animaux-équivalents porcs sur la commune de MERRIS, sise 2156 Loon Straete ;

Vu le point II de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé disposant que :

> *« Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage de l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés,*

pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, en date du 7 janvier 2020, transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors du contrôle de cette installation classée en date du 9 décembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Absence de clôture de protection autour de la fosse à lisier circulaire non couverte de l'exploitation d'élevage de l'EARL DENNEQUIN, située 2156 Loon Straete à MERRIS ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions, du point II de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL DENNEQUIN de respecter les prescriptions du point II de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

L'EARL DENNEQUIN, exploitant une installation classée d'élevage de porcs, sise 2156 Loon Straete,sur la commune de MERRIS, est mis en demeure de respecter les dispositions :

- du point II de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, en clôturant la fosse à lisier circulaire non couverte de son exploitation porcine située 2156 Loon Straete à MERRIS.

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour réaliser ces dispositions.

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de MERRIS,
- à la Directrice de la Direction Départementale de la Protection des Populations,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MERRIS, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de MERRIS, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-med-2020) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 01 JUIL. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE